

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVIII. Année. Volume IV. N^o 50. Samedi 18 novembre 1876.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale sur la loi
concernant la taxe militaire.

(Du 30 octobre 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La loi fédérale sur la taxe militaire, du 23 décembre 1875, ayant été rejetée lors de la votation populaire du 9 juillet 1876, il nous reste la tâche de chercher d'une autre manière à satisfaire à la lettre même de l'art. 18 de la Constitution fédérale, à teneur duquel la Confédération doit édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Comme le premier projet de loi avait reçu l'assentiment d'un nombre considérable de citoyens suisses ayant le droit de voter, il nous a paru opportun de le prendre de nouveau pour base d'un second projet et d'en écarter avec soin toutes les difficultés qui ont contribué à faire rejeter la loi dans la votation populaire du 9 juillet dernier.

Le nouveau projet que nous avons l'honneur de vous soumettre tient compte tout d'abord des désirs qui ont été exprimés dans le sein même de la troupe faisant le service militaire actif. Le 3^{me} alinéa de l'art. 1^{er} prescrit que les militaires qui, dans le courant d'une année, n'ont fait défaut que pendant la moitié au plus des jours de service, n'ont que la moitié de la taxe à payer, tandis que la disposition correspondante de la loi du 23 décembre 1875 faisait dépendre cette réduction d'un mode de procéder qui devait tout d'abord être établi par les autorités militaires. On doit en outre donner aujourd'hui au militaire le droit de réclamer la

taxe militaire payée en lui faisant refaire, dans l'année suivante, le service qu'il aurait manqué précédemment. L'art. 2, lettre *b*, dispense un militaire de la taxe dans tous les cas où il serait devenu impropre au service militaire par suite du service fédéral, tandis que l'ancienne prescription de la loi n'accordait cette dispense que lorsque l'homme voyait par là ses ressources notablement diminuées.

La taxe des citoyens suisses astreints au service et domiciliés à l'étranger a été maintenue dans le nouveau projet, mais le principe a été atténué par la disposition de l'art. 9, à teneur de laquelle la taxe est prescrite pour les citoyens suisses qui rentrent au pays 10 ans après avoir dépassé l'âge où ils sont astreints au service ; ils sont ainsi dispensés de toute taxe et de toute réclamation.

Les étrangers établis en Suisse doivent non seulement être dispensés de la taxe militaire lorsqu'ils en sont exemptés par les traités, mais aussi lorsqu'ils prouvent que, dans leur pays d'origine, les citoyens suisses ne sont astreints ni au service personnel, ni au paiement d'une taxe équivalente.

Il est reconnu de toute part qu'en principe la taxe doit être considérée comme une charge équivalente au service militaire qui n'a pas été fait ; en conséquence, et pour prévenir l'objection qu'un chiffre illimité de la taxe lui enlèverait ce caractère, avons-nous fixé un maximum de fr. 2000. C'est par le même motif que nous n'avons pas pu tenir compte du vœu exprimé à plusieurs reprises que la taxe personnelle soit fixée à un chiffre inférieur à celui de fr. 8, car il est évident que ce chiffre est le minimum de ce que l'on doit réclamer, si la taxe doit encore pouvoir être considérée comme une charge équivalente à celle des hommes faisant réellement le service.

La loi repoussée par le peuple soumettait en plein à la taxe la part de la fortune des parents et des grands-parents auxquels des mineurs et des majeurs, vivant dans le même ménage que leurs parents, pouvaient être appelés à succéder directement ; dans les autres cas, la loi ne comptait que la moitié de cette part. Nous proposons aujourd'hui que dans tous les cas où la part de la fortune doit être soumise à la taxe, il n'en soit imposé que la moitié (art. 4, chiffre 4), mais en rendant les parents et les grands-parents solidairement responsables du paiement de la taxe pour la part de leur fortune sur laquelle les fils majeurs, faisant ménage à part, sont imposés (art. 10).

L'art. 3, chiffre 2, de la loi rejetée par le peuple statuait que 1000 francs de fortune nette devaient être comptés comme donnant un revenu net de fr. 80., mais que pour la fortune consis-

tant en terres et bâtiments agricoles, 1000 francs de fortune nette ne seraient comptés que pour un revenu net de fr. 60 ; cette disposition avait purement et simplement pour but de fixer les proportions à établir entre la taxe sur le revenu de la fortune et celle sur le reste des ressources et revenus ; il en est néanmoins résulté de toute part et d'une manière difficile à réduire à néant, le malentendu qu'au point de vue de la taxe, la fortune devait réellement rapporter un revenu net de 8 ou de 6 pour cent. Si l'on avait néanmoins calculé la fortune approximativement à son revenu net réel, soit de 4 ou de 3 pour cent à soumettre à la taxe, il aurait été nécessaire, pour maintenir cette proportion, de ne compter le reste des ressources et revenus que pour la moitié de son montant et d'appliquer ensuite le double du chiffre de la taxe à la somme qui en serait ainsi résultée pour chaque contribuable vis-à-vis du passé. Cela aurait sans doute conduit à de nouveaux malentendus non moins compromettants pour l'acceptation de la loi. En conséquence, il a paru préférable d'insister sur l'application du principe connu et familier depuis longtemps à la population de la plupart des Cantons, que le revenu de la fortune doit être plus fortement imposé que le reste des ressources et revenus, et cela en introduisant une taxe spéciale sur la fortune et sur les ressources et revenus. A un autre point de vue, il y avait encore lieu de revenir sur les précédentes propositions. Le projet du Conseil fédéral divisait les contribuables en 12 classes ; la loi votée par les Chambres fédérales portait le nombre de ces classes à 21. On abandonnait ainsi d'avance une bonne partie des avantages de la plus grande simplification que l'on se promettait d'une simple division par classes vis-à-vis d'une taxe individuelle de chaque contribuable. En examinant la chose de plus près, on doit reconnaître en outre que la division par classes, si elle doit être juste et équitable, ne rend pas la taxe individuelle superflue, mais qu'au contraire elle est précisément nécessaire et indispensable pour assurer une estimation particulièrement exacte dans les limites des différentes classes entre elles, attendu qu'une légère omission se produisant ici dans les fortes différences de taxe, il en résulterait les plus graves erreurs. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'une division par classes est exécutable, même sans connaître la situation de chacun, s'il s'agit d'une taxe séparée sur la fortune ou sur les ressources et revenus, tandis qu'elle ne l'est pas si la taxe sur la fortune et les ressources et revenus est réunie et s'il faut une série de combinaisons pour constituer une seule et même classe. Par tous ces motifs, le nouveau projet est basé sur le système de la taxe individuelle, qui est le plus rationnel et auquel les contribuables donneront certainement la préférence.

Les comparaisons suivantes contiennent quelques données sur le résultat de l'échelle que nous vous proposons pour la taxe sur la fortune et sur les ressources et revenus.

La fortune qui ne consiste pas en immeubles et en bâtiments agricoles paiera la taxe suivante :

Montant de la fortune.	Taxe suivant la nouvelle loi.	Taxe suivant la loi rejetée.	Montant de la fortune.	Taxe suivant la nouvelle loi.	Taxe suivant la loi rejetée.
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,000	—	—	66,000	132	121
2,000	1	—	68,000	136	121
4,000	2	—	70,000	140	121
6,000	3	—	72,000	144	121
8,000	4	4	74,000	148	121
10,000	5	6	76,000	152	156
12,000	6	8	78,000	156	156
14,000	7	11	80,000	160	156
16,000	8	14	82,000	164	156
18,000	9	18	84,000	168	156
20,000	10	18	86,000	172	156
22,000	22	24	88,000	176	195
24,000	24	27	90,000	180	195
26,000	26	34	92,000	230	195
28,000	28	34	94,000	235	195
30,000	30	34	96,000	240	195
32,000	32	44	98,000	245	195
34,000	34	44	100,000	250	195
36,000	36	44	110,000	275	238
38,000	38	55	120,000	300	278
40,000	40	55	130,000	325	312
42,000	63	55	140,000	350	336
44,000	66	67	150,000	375	360
46,000	69	67	160,000	400	384
48,000	72	67	170,000	425	408
50,000	75	67	180,000	450	432
52,000	78	81	190,000	475	456
54,000	81	81	200,000	500	480
56,000	84	81	400,000	1000	960
58,000	87	95	600,000	1500	1440
60,000	90	95	800,000	2000	1920
62,000	124	95	833,300	2000	2000
64,000	128	121			

Les ressources et revenus paieront les taxes suivantes :

Montant des ressources et revenus.	Taxe suivant la nouvelle loi.	Taxe suivant la loi rejetée.	Montant des ressources et revenus.	Taxe suivant la nouvelle loi.	Taxe suivant la loi rejetée.
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
500	—	—	4,200	76	81
600	1	2	4,300	79	81
700	2	4	4,400	82	81
800	3	6	4,500	85	81
900	4	8	4,600	88	95
1,000	5	8	4,700	91	95
1,100	6 ⁵⁰	11	4,800	94	95
1,200	8	11	4,900	97	95
1,300	9 ⁵⁰	14	5,000	100	95
1,400	11	14	5,100	104	121
1,500	12 ⁵⁰	18	5,200	108	121
1,600	14	18	5,300	112	121
1,700	15 ⁵⁰	22	5,400	116	121
1,800	17	22	5,500	120	121
1,900	18 ⁵⁰	27	5,600	124	121
2,000	20	27	5,700	128	121
2,100	22	34	5,800	132	121
2,200	24	34	5,900	136	121
2,300	26	34	6,000	140	121
2,400	28	34	6,100	144	156
2,500	30	34	6,200	148	156
2,600	32	44	6,300	152	156
2,700	34	44	6,400	156	156
2,800	36	44	6,500	160	156
2,900	38	44	6,600	164	156
3,000	40	44	6,700	168	156
3,100	43	55	6,800	172	156
3,200	46	55	6,900	176	156
3,300	49	55	7,000	180	156
3,400	52	55	7,500	200	195
3,500	55	55	8,000	220	195
3,600	58	67	8,500	240	238
3,700	61	67	9,000	260	238
3,800	64	67	9,500	280	275
3,900	67	67	10,000	300	300
4,000	70	67	10,000	300	300
4,100	73	81	10,000	300	300

passé



Suivant les comptes établis dans plusieurs Cantons mais qui n'ont pu fournir que des données approximatives, puisqu'ils manquent partout d'une distinction exacte des points qui ont servi à l'échelle du projet, le produit brut de la taxe sera, suivant le projet, de deux millions de francs environ, en sorte que la part de la Confédération sera ainsi d'un million.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 30 octobre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHLSS.

Projet.

Loi fédérale
sur
la taxe militaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 30 octobre 1876 ;
en exécution de l'art. 68, alinéa 4, et de l'art. 42,
lettre e, de la Constitution fédérale,

décète :

Art. 1^{er}. Tout citoyen suisse, en âge de servir, habitant le territoire ou hors du territoire de la Confédération et qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis au paiement d'une taxe annuelle équivalente.

Les étrangers établis en Suisse sont également soumis à cette taxe.

Les militaires qui, dans le courant d'une année, n'ont pas pris part aux cours d'instruction réglementairement prescrits ou aux cours supplémentaires ordonnés en remplacement ou qui ne donnent pas suite à un ordre de marche, sont également soumis au paiement de la taxe. S'ils ne font défaut que pendant la moitié au plus des jours de service, ils

n'ont que la moitié de la taxe à payer. Si un militaire refait l'année suivante le service manqué, il a le droit de réclamer la restitution de la taxe qu'il a payée pour l'année où le service a été manqué.

Les militaires qui, après avoir fait le service personnel pendant huit ans au moins, deviennent impropres au service pour le reste de leur temps de service, paient la moitié de la taxe.

Art. 2. Sont dispensés de la taxe militaire :

- a. les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que ceux qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas de fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille ;
- b. les militaires devenus impropres au service militaire par suite du service fédéral ;
- c. les étrangers exemptés par les traités ou qui prouvent que dans leur pays d'origine les citoyens suisses ne sont astreints ni au service personnel, ni au paiement d'une taxe équivalente ;
- d. les citoyens suisses absents à l'étranger, astreints à un service personnel régulier ou au paiement d'une taxe équivalente dans le lieu de leur domicile ;
- e. les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur, dispensés du service personnel, pour les années où, à teneur de l'art. 2, lettre f, de l'organisation militaire, ils font leur service militaire en qualité d'employés pendant l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur en temps de guerre ;
- f. les gendarmes et agents de police, ainsi que les garde-frontière fédéraux.

Art. 3. Les hommes soumis à la taxe ont une *taxe personnelle* de fr. 8 à payer et sont en outre imposés suivant leur *fortune* et leurs *ressources* et *revenus*.

Le maximum de la taxe d'un contribuable ne peut dépasser fr. 2000.

Art. 4. Quant à la *fortune*, on appliquera les principes suivants :

- 1° Sont compris dans la fortune du contribuable :
 - a. la fortune mobilière et immobilière personnelle ;
 - b. la part de la fortune des parents ou des grands-parents à laquelle un contribuable a légalement droit.
- 2° La fortune personnelle se divise :
 - a. en fortune représentée par des bâtiments agricoles et par des immeubles ;
 - b. en fortune d'une autre provenance.
- 3° La fortune sera évaluée suivant sa valeur vénale, et l'on n'y comprendra ni les biens meubles nécessaires à l'entretien, ni les outils et instrument aratoires.

Les dettes seront réparties proportionnellement au montant de la fortune immobilière et de la fortune d'une autre provenance (chiffre 2) et seront déduites de ces montants.

Si le père fait lui-même du service ou paie la taxe militaire, la fortune des parents n'est pas prise en considération.
- 4° La fortune ayant ainsi été établie, on imposera :
 - a. les sept dixièmes de la fortune représentée par les bâtiments agricoles et par les immeubles ;
 - b. en plein, la fortune personnelle d'une autre provenance (chiffre 2, b) ;
 - c. les cinq dixièmes de la part de la fortune des parents.

Si la fortune d'un contribuable est au dessous de fr. 1000, elle n'est pas soumise à la taxe.

5° Le montant de la fortune de chaque contribuable sera soumis à la taxe comme suit :

de fr. 1,000 à 20,000,	fr. — $\frac{1}{2}$ par fr. 1000
» » 20,001 » 40,000,	» 1. — » » 1000
» » 40,001 » 60,000,	» 1 $\frac{1}{2}$ » » 1000
» » 60,001 » 90,000,	» 2 — » » 1000
» » 90,001 et au-dessus,	» 2 $\frac{1}{2}$ » » 1000

Art. 5. Quant aux *ressources et revenus*, on appliquera les principes suivants :

1. Sont considérés comme ressources et revenus :

a. le gain que donne l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les dépenses faites en vue de ce gain seront déduites, à l'exception toutefois des frais de ménage et du 5 % du capital engagé dans une industrie.

Les contribuables qui vivent dans le même ménage que celui de leurs parents ou de leurs grands-parents seront taxés suivant un chiffre de ressources et de revenus correspondant au produit de leur travail ;

b. le produit des rentes viagères, des pensions ou autres revenus analogues.

2. Si les ressources et revenus nets d'un contribuable (chiffre 1, a) ne dépassent pas le chiffre de fr. 500, ils ne seront pas soumis à la taxe.

3. On paiera les taxes suivantes sur le chiffre total des ressources et revenus mentionnés sous chiffre 1, a et b :

Ressources et revenus.		Montant de la taxe.		Ressources et revenus.		Montant de la taxe.	
Fr.		Fr. C.		Fr.		Fr. C.	
jusqu'à	500	—.	—	jusqu'à	4,200	76.	—
»	600	1.	—	»	4,300	79.	—
»	700	2.	—	»	4,400	82.	—
»	800	3.	—	»	4,500	85.	—
»	900	4.	—	»	4,600	88.	—
»	1,000	5.	—	»	4,700	91.	—
»	1,100	6.	50	»	4,800	94.	—
»	1,200	8.	—	»	4,900	97.	—
»	1,300	9.	50	»	5,000	100.	—
»	1,400	11.	—	»	5,100	104.	—
»	1,500	12.	50	»	5,200	108.	—
»	1,600	14.	—	»	5,300	112.	—
»	1,700	15.	50	»	5,400	116.	—
»	1,800	17.	—	»	5,500	120.	—
»	1,900	18.	50	»	5,600	124.	—
»	2,000	20.	—	»	5,700	128.	—
»	2,100	22.	—	»	5,800	132.	—
»	2,200	24.	—	»	5,900	136.	—
»	2,300	26.	—	»	6,000	140.	—
»	2,400	28.	—	»	6,100	144.	—
»	2,500	30.	—	»	6,200	148.	—
»	2,600	32.	—	»	6,300	152.	—
»	2,700	34.	—	»	6,400	156.	—
»	2,800	36.	—	»	6,500	160.	—
»	2,900	38.	—	»	6,600	164.	—
»	3,000	40.	—	»	6,700	168.	—
»	3,100	43.	—	»	6,800	172.	—
»	3,200	46.	—	»	6,900	176.	—
»	3,300	49.	—	»	7,000	180.	—
»	3,400	52.	—	»	7,500	200.	—
»	3,500	55.	—	»	8,000	220.	—
»	3,600	58.	—	»	8,500	240.	—
»	3,700	61.	—	»	9,000	260.	—
»	3,800	64.	—	»	9,500	280.	—
»	3,900	67.	—	»	10,000	300.	—
»	4,000	70.	—	au-dessus de	10,000	3	%
»	4,100	73.	—				

Art. 6. L'Assemblée fédérale a le droit d'élever la taxe militaire jusqu'au double de son montant, pour les années dans lesquelles la plus grande partie des troupes de l'élite est appelée d'une manière extraordinaire à un service actif.

Art. 7. Dès l'âge de trente-deux ans révolus à celui de quarante-quatre ans révolus, les contribuables n'ont plus à payer que la moitié de la taxe fixée pour leur classe.

Art. 8. La taxe militaire doit être payée dans le Canton où le contribuable est domicilié au moment de l'établissement des registres de taxe.

Les absents du pays sont soumis à la taxe dans leur Canton d'origine.

Art. 9. Le délai de prescription de la taxe militaire est fixé à 10 ans.

Ce délai commence à courir, pour les *hommes présents au pays*, dès la fin de l'année dans laquelle la taxe est échue et, pour les *hommes absents du pays*, à partir de la fin de l'année où ils ont atteint l'âge de 44 ans révolus; lorsqu'ils rentrent avant cet âge pour séjourner d'une manière permanente, le délai de prescription court dès le moment du retour.

Les Cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement de plusieurs taxes arriérées.

Art. 10. Les parents sont solidairement responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui vivent avec eux dans le même ménage. Ils sont également responsables du paiement de la taxe pour la part de leur fortune sur laquelle les fils majeurs, faisant ménage à part, sont imposés.

Art. 11. Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle annuel de tous les contribuables, ainsi que de la perception des taxes.

Dans chaque Canton il sera institué une instance chargée de statuer sur les recours contre les décisions taxatrices de l'autorité qui a établi les rôles.

Art. 12. La moitié du produit brut de la taxe militaire perçue par les Cantons doit être versée chaque année entre les mains de la Confédération (art. 42 de la Constitution fédérale), et cela au plus tard jusqu'à la clôture du compte d'Etat fédéral (fin février de l'année après celle où la taxe a été perçue). Cet envoi doit être accompagné des pièces justificatives, sur lesquelles le Conseil fédéral édictera les prescriptions ultérieures.

L'année de la taxe commence avec le 1^{er} janvier.

Art. 13. La Confédération a le droit de se faire représenter par un délégué dans les opérations des autorités cantonales de taxe militaire, mais non dans celles de l'instance de recours (art. 11, 2^e alinéa).

Le délégué de la Confédération a voix délibérative dans ces opérations, et il a le droit de formuler les demandes qui lui paraîtraient de nature à assurer une application uniforme de la présente loi.

Les Cantons fourniront en tout temps aux autorités fédérales les renseignements nécessaires sur tout ce qui concerne la taxe militaire, et ils mettront à leur disposition tous les actes relatifs à cette taxe.

Art. 14. Le Département militaire peut demander une révision de la taxe pour tous les contribuables d'un Canton ou pour quelques-uns d'entre eux.

Cette décision a pour effet de suspendre les taxes prononcées et d'en remettre la fixation à la Commission fédérale.

Art. 15. La Commission fédérale de révision se compose de sept membres et de deux suppléants, nommés pour chaque période de trois ans par le Conseil fédéral, qui fixe leur rétribution par journée de service.

La Commission, après avoir entendu le Gouvernement cantonal, prononce souverainement sur les demandes de révision formulées par le Département militaire contre les décisions de l'autorité cantonale de taxe militaire; le Canton est tenu de pourvoir à l'exécution des décisions de la Commission comme à celle d'un jugement rendu par une autorité judiciaire.

La Commission prend ses décisions, suivant son libre arbitre, en se fondant sur les actes fournis dans chaque cas particulier par le Canton, ainsi que sur ses propres renseignements (art. 13).

Le Conseil fédéral fixera l'organisation et les attributions de la Commission.

Art. 16. Les contestations entre les Cantons sur des questions relatives à la taxe militaire sont tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 17. Les prescriptions d'exécution rendues par les Cantons sur la taxe militaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 18. La première année de taxe commence le 1^{er} janvier 1877 (art. 12). Les taxes que les Cantons ont perçues par avance doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées, et ces derniers seront dès lors soumis à la taxe, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 19. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. off., n. s., I, 97), concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'adoption d'une taxe unique pour les envois de messagerie jusqu'au poids de 5 kilogrammes, échangés entre la Suisse et l'Allemagne.

(Du 25 octobre 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

L'arrangement ci-annexé, concernant l'adoption d'une taxe unique pour les paquets jusqu'au poids de 5 kilogrammes, échangés entre la Suisse et l'Allemagne, a été conclu à Berlin le 1^{er} juin 1876, de la part de la Suisse sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale et à la condition que la taxe unique pour les envois de messagerie jusqu'à 5 kilogrammes, échangés dans l'intérieur de la Suisse, serait elle-même adoptée conformément aux propositions du Conseil fédéral.

Cette taxe unique étant entrée en vigueur, dans l'échange interne suisse, à partir du 1^{er} septembre 1876, nous prenons la liberté de soumettre à votre ratification l'arrangement susmentionné.

Le montant total de taxe, tel qu'il a été fixé (art. 1^{er}), répond à peu de chose près au montant de la taxe unique appliquée en Allemagne déjà depuis le 1^{er} janvier 1874 (50 pfennigs = 62 1/2 centimes), cumulée avec la nouvelle taxe suisse (40 centimes). Il a été tenu compte de l'échange limitrophe au moyen d'une réduction

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale sur la loi concernant la taxe militaire. (Du 30 octobre 1876.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.11.1876
Date	
Data	
Seite	109-123
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 349

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.